



COMMUNE de SAUSSET LES PINS

ARRÊTÉ N° APU 104/2026 **d'opposition à une déclaration préalable** **au nom de la commune de SAUSSET LES PINS**

Le Maire de la Commune de SAUSSET LES PINS

VU la déclaration préalable présentée le 22/09/2026 par Monsieur Eude Thibault, Madame Billiez Amandine,

VU l'objet de la déclaration :

- pour réalisation d'une piscine maçonnée de 6,5 m x 4 m pour 1,5m de profondeur ;
- sur un terrain situé : 7 Rue voltaire à SAUSSET LES PINS (13960) ;
- pour une surface de piscine créée de 26 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Territoire Marseille Provence approuvé par Délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 19 décembre 2019, modification n°1 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 19 novembre 2021, modification n°2 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 30 juin 2022, modification n°3 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 18 avril 2024, modification n°4 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 06 octobre 2025 et la situation du terrain en zone UP2b ;

Vu l'avis de Rejet -sans avis - de SDIS Service prévention du groupement ouest-Martigues en date du 30/09/2026 ;

Vu l'avis Favorable de la Société Eaux de Marseille Métropole, Eau potable, en date du 02/10/2026 ;

Vu l'avis Favorable de la Société Eaux de Marseille Métropole, Assainissement d'Ouest Métropole en date du 02/10/2026 ;

Vu l'avis défavorable de la Métropole Aix Marseille Provence, gestion durable du cadre de vie et du cycle de l'eau, en date du 06/10/2026 ;

Considérant que le projet est situé en zone UP2b et en zone pluviale 1 au titre du règlement Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Territoire Marseille Provence ;

Considérant que l'article 13 du règlement du PLUi prévoit notamment que les annexes ou extensions d'une construction de surface imperméabilisée supérieure ou égale à 20 m² sont soumises à la création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales en compensation de l'imperméabilisation ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une piscine maçonnée de 6,5m x 4m créant ainsi une imperméabilisation supérieure à 20 m² ;

Considérant que le projet présenté ne prévoit pas de gestion des eaux pluviales par un ouvrage d'infiltration d'un volume utile (volume vide) calculé selon les prescriptions de l'article 13 du PLUi ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas conforme à l'article 13 du règlement du PLUi du territoire Marseille Provence.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.



SAUSSET LES PINS, le 22/10/2026

Adjointe à l'Urbanisme

Julie SAVI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Transmis le :

22 OCT. 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr